

2 juin 2010

Ordonnance

sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (Ordonnance sur la perception, OPER) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 246 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹,

Art. 1 ¹ La présente ordonnance s'applique à tous les impôts, émoluments, amendes et autres créances transmis au canton pour encaissement ainsi qu'aux facilités de paiement, à la remise d'impôt et aux éliminations de créances irrécouvrables dans la mesure où la législation fédérale ne comporte pas de dispositions propres.

² Elle assimile le partenariat enregistré au mariage.

Art. 2 Les tranches des impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes physiques échoient au cours de l'année fiscale aux dates suivantes:

- a la première tranche, le 20 mai,
- b la deuxième tranche, le 20 août,
- c la troisième tranche, le 20 novembre.

Art. 7 ¹ Tout montant d'impôt facturé et acquitté alors qu'il n'est pas dû d'après la taxation entrée en force est restitué à la personne contribuable avec un intérêt rémunérateur.

¹ RSB 661.11

^{2 à 5} Inchangés.

Paiement anticipé

Art. 8a (nouveau) ¹ Les impôts périodiques cantonal, communal et paroissial peuvent être réglés par paiements anticipés.

² Un paiement d'impôt est anticipé s'il intervient avant l'échéance du bordereau de tranche.

³ Tout paiement anticipé dont le montant est nettement supérieur à l'impôt probable dû pour l'année fiscale en cours est remboursé sans intérêt.

⁴ La compensation des paiements anticipés avec des créances conformément à l'article 8 est réservée.

⁵ Les paiements anticipés sont déduits des bordereaux de tranche à l'expiration du délai de paiement de chaque bordereau de tranche.

Rémunération des paiements anticipés

Art. 8b (nouveau) ¹ Les paiements anticipés portent des intérêts jusqu'à ce qu'ils soient déduits des tranches. Tout paiement anticipé excédentaire porte des intérêts jusqu'à la fin de l'année fiscale.

² Les intérêts dégagés par des paiements anticipés et les éventuels paiements anticipés excédentaires sont considérés comme des paiements anticipés des impôts de l'année suivante et signifiés comme tels.

Intérêts moratoires, intérêts rémunérateurs et intérêts dégagés par les paiements anticipés
1. Champ d'application

Art. 9 ¹ La réglementation de l'assujettissement aux intérêts moratoires et aux intérêts rémunérateurs et du calcul des intérêts s'applique aux impôts cantonal, communal et paroissial, aux impôts retenus à la source, aux rappels d'impôts ainsi qu'aux amendes et frais prononcés en application du droit pénal fiscal.

² La réglementation des intérêts que portent les paiements anticipés s'applique aux paiements anticipés des impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes physiques.

Art. 10 ¹ Inchangé.

² «intérêts rémunérateurs» est remplacé par «intérêts rémunérateurs et les intérêts que portent les paiements anticipés».

Art. 11 Les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs ne courent que sur les impôts facturés.

Art. 12 ¹ Les taux de l'intérêt moratoire, de l'intérêt rémunérateur et de l'intérêt que portent les paiements anticipés sont fixés pour chaque année fiscale en fonction du niveau des taux d'intérêt au moment considéré et des prévisions en la matière. Ils sont indiqués en annexe à la présente ordonnance.

² Ces taux d'intérêt restent valables pour les années fiscales suivantes sous réserve de modification.

Art. 13 Les taux de l'intérêt moratoire, de l'intérêt rémunérateur et de l'intérêt que portent les paiements anticipés que fixe le Conseil-exécutif restent inchangés durant toute l'année fiscale considérée.

Art. 34 Abrogé.

Art. 35 ¹ Abrogé.

² «l'article 45» est remplacé par «l'article 240c LI».

³ Inchangé.

Art. 36 ¹ Pour apprécier la situation économique, la fortune est prise en compte à sa valeur vénale.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Art. 40 ¹ Abrogé.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Art. 42 Abrogé.

Art. 43 Les conditions plus strictes de remise des impôts sur les gains immobiliers, sur les successions et sur les donations (art. 240b, al. 2 LI) peuvent être réunies en cas d'assainissement ou de donation équivalant à une prestation d'assistance visant à assurer la subsistance.

Art. 45 et 46 Abrogés.

Art. 47 ¹ Abrogé.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 53 ¹ Les dispositions ci-avant s'appliquent par analogie à la hauteur du taux d'intérêt, aux facilités de paiement et aux éliminations concernant des créances du canton et de ses établissements transmises pour perception aux offices d'encaissement.

² Les articles 240 et 240a à 240c LI ainsi que les dispositions ci-avant s'appliquent par analogie à la remise. Les normes particulières de la législation spéciale sont réservées.

Annexe (art. 12, al. 1)

Le tableau ci-dessous indique les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur ainsi que de l'intérêt que portent les paiements anticipés, qui s'appliquent dans les années fiscales 1997 à 2010:

Année fiscale	Taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur (en pour cent)	Taux de l'intérêt que portent les paiements anticipés (en pour cent)
2011
2010	3,25	---
2009 ²	3,50	---
2008 ³	4,00	---
2007 ⁴	3,50	---
2006	3,25	---
2005	3,25	---
2004 ⁵	3,25	---
2003 ⁶	3,50	---
2002 ⁷	3,75	---
2001 ⁸	4,25	---
2000 ⁹	4,00	---
1999 ¹⁰	4,00	---
1998 ¹¹	4,00	---
1997 ¹²	4,50	---

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

² Modification du 17.12.2008 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

³ Modification du 12.12.2007 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

⁴ Modification du 29.11.2006 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

⁵ Modification du 29 octobre 2003 de l'ordonnance sur la perception

⁶ Ordonnance du 27.11.2002 sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs en matière d'impôts directs, valable pour l'année fiscale 2003

⁷ ACE du 19.12.2001 pour l'année fiscale 2002

⁸ ACE du 20.12.2000 pour l'année fiscale 2001

⁹ ACE du 14.12.1999 pour l'année fiscale 2000

¹⁰ ACE du 20.12.1998 pour l'année fiscale 1999

¹¹ ACE du 22.10.1997 pour l'année fiscale 1998

¹² ACE du 13.11.1996 pour l'année fiscale 1997

Berne, le 2 juin 2010

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*